

BULLETIN DES EMPLOYEURS

EMBAUCHE DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES : LISTES RÉGIONALES DE PROFESSIONS SOUMISES À DES PRESSIONS

Contenu

- A. Nouveau processus : Listes régionales de professions soumises à des pressions
- B. Aperçu de la procédure relative aux nouvelles demandes
- C. Présentation de la demande
- D. Renseignements sur le Guichet *emplois*
- E. Questions et réponses

A. Nouveau processus : Listes régionales de professions soumises à des pressions

On a élaboré un nouveau processus pour aider les employeurs qui éprouvent des difficultés à pourvoir des postes en raison des pénuries de main-d'œuvre. Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) et Service Canada s'affairent à dresser des *listes régionales* de professions soumises à des pressions (*listes régionales d'emplois*) dans le but de réduire le temps que doit allouer un employeur à l'embauche d'un travailleur étranger. Ce bulletin décrit brièvement l'utilisation prévue de ces listes dans le but d'offrir aux employeurs des avis relatifs au marché du travail.

Les *listes régionales d'emplois* qui entreront en vigueur dans une province ou un territoire figureront sur le site Web de RHDSC à l'adresse suivante :

http://www.rhdsc.gc.ca/fr/passerelles/nav/nav_haut/programme/te.shtml

Les employeurs qui désirent embaucher des travailleurs étrangers dans le but de pourvoir des postes figurant sur les *listes régionales d'emplois* seront tenus à des efforts publicitaires minimaux, comparativement aux efforts de recrutement plus exhaustifs (deux à trois semaines) requis dans la plupart des cas en vertu du programme. Veuillez noter cependant que les employeurs devront continuer de répondre à l'ensemble des critères du Programme des travailleurs étrangers.

Les employeurs qui désirent embaucher des travailleurs étrangers dont la profession figure sur la *liste régionale d'emplois* auront consenti des efforts de recrutement appropriés lorsqu'ils :

- publient une offre d'emploi durant au moins sept jours civils sur le Guichet emplois du gouvernement du Canada (ou son équivalent en Saskatchewan, au Québec ou dans les Territoires du Nord-Ouest);

et*/ou

- **confirment qu'ils ont des mécanismes de recrutement continu en place (p. ex. utilisation de sites Internet reconnus en matière de recrutement, syndicats, associations professionnelles, sites Web d'entreprises, journaux professionnels, journaux, bulletins).**
- * **Les employeurs doivent répondre aux deux critères lorsqu'un poste a le niveau de compétence C ou D dans le Système de classification nationale des professions.**

Les listes régionales d'emplois soumis à des pressions entreront en vigueur à compter du 15 novembre 2006.

B. Aperçu de la procédure relative aux nouvelles demandes

1. Un employeur qui désire embaucher un travailleur étranger en relation avec un poste figurant sur une liste régionale d'emplois, doit présenter une demande au Centre Service Canada le plus près qui émet des avis relatifs au marché du travail (<http://www.rhdsc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/listecrhc.shtml>)

En ce qui a trait aux postes à pourvoir au Québec, à la fois RHDSC/Service Canada et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) procèdent à l'évaluation des demandes des employeurs sur les avis relatifs au marché du travail – les deux doivent parvenir à un accord avant d'émettre un avis favorable (c.-à-d. une confirmation). Pour de plus amples renseignements sur le recrutement de travailleurs étrangers au Québec, veuillez consulter le site Web du MICC : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/employeurs/index.html>

2. Pour évaluer une demande présentée par un employeur sur un avis relatif au marché du travail, RHDSC/Service Canada tient compte de plusieurs facteurs. Par exemple, les employeurs doivent établir la preuve que les salaires et les conditions de travail afférentes au poste respectent les mêmes normes qui s'appliquent aux Canadiens et aux résidents permanents. Pour de plus amples renseignements sur les facteurs d'évaluation que RHDSC/Service Canada prend en considération, veuillez consulter le site : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/evaloffretemp.shtml>
3. Les employeurs doivent établir la preuve qu'ils ont consenti des efforts de recrutement minimaux en :
 - publiant une offre d'emploi durant au moins sept jours civils sur le Guichet emplois du gouvernement du Canada (ou son équivalent en Saskatchewan, au Québec ou dans les Territoires du Nord-Ouest);

et*/ou

- démontrant qu'ils ont des mécanismes de recrutement continu équivalent en place (p. ex. utilisation de sites Internet reconnus en matière de recrutement, syndicats, associations professionnelles, sites Web d'entreprises, journaux professionnels, journaux, bulletins).

* Les employeurs doivent répondre aux deux critères lorsqu'un poste a le niveau de compétence C ou D dans le Système de classification nationale des professions.

C. Présentation de la demande

1. Un employeur qui désire embaucher un travailleur étranger temporaire doit remplir le formulaire requis pour obtenir un avis relatif au marché du travail et contacter le Centre Service Canada le plus près <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/listechrhc.shtml>.
2. L'employeur doit fournir certains documents en réponse à la question 51 « Avez-vous essayé de recruter des Canadiens ou des résidents permanents pour combler ce poste? » du formulaire.
 - Utilisation du Guichet emplois -- L'employeur doit fournir :
 - le *numéro de l'offre de publication d'emploi* (ou l'équivalent si la demande est présentée en Saskatchewan, au Québec ou dans les Territoires du Nord-Ouest [p. ex. « numéro de l'offre d'emploi » au Québec]);
 - le numéro de l'emploi et une copie papier de l'offre d'emploi.

et*/ou

- Utilisation d'autres méthodes de recrutement ou formes de publicité -- L'employeur doit fournir :
 - la preuve qu'il a utilisé d'autres mécanismes (p. ex. copies d'annonces publiées sur des sites Internet reconnus en matière de recrutement, syndicats, associations professionnelles, sites Web d'entreprises, journaux professionnels, journaux, bulletins).
3. Si Service Canada émet un avis positif relatif au marché du travail (c.-à-d. confirmation), l'employeur doit remettre une copie de la lettre de confirmation au travailleur étranger éventuel car ce dernier doit la joindre à la demande d'autorisation d'emploi qu'il fera parvenir à Citoyenneté et immigration Canada.

D. Renseignements sur la Banque nationale d'emplois

Le site Web du Guichet emplois (http://jb-ge.hrhc-drhc.gc.ca/Intro_fr.aspx) est le plus important répertoire d'emploi au Canada. Les employeurs peuvent y afficher gratuitement des offres d'emploi, à l'intention des chercheurs d'emploi de l'ensemble du Canada. Il permet aux

employeurs de mettre et de gérer leurs offres d'emploi en tout temps par le biais de l'Internet et d'afficher des offres d'emploi par téléphone. Les employeurs doivent communiquer avec le Centre Service Canada le plus près s'ils désirent avoir accès au Guichet emploi.

À noter : Les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, de la Saskatchewan et du Québec ont leur propre site Web de recherche d'emploi. Les employeurs de ces régions doivent afficher leurs offres d'emploi sur le site Web pertinent :

Saskatchewan :

- http://www.sasknetwork.ca/pls/saskjob/snw_jobposting.login
- Québec :
 - <https://placement.emploiquebec.net/mbe/login/portail/portempl.asp?CL=français>
- Territoires du Nord-Ouest :
 - <http://www.jobsnorth.ca/default.asp?lang=2>

Lorsqu'une offre d'emploi est affichée sur le site Web de la Saskatchewan ou du Québec, elle figure également sur le Guichet emplois. Les employeurs des Territoires du Nord-Ouest doivent par contre sélectionner l'option d'affichage Guichet emplois lorsqu'ils désirent y afficher leurs offres d'emploi.

Les employeurs de toutes les autres provinces et de tous les autres territoires doivent inscrire directement leurs offres d'emploi sur le Guichet emplois à l'adresse suivante :
http://jb-ge.hrdc-drhc.gc.ca/Intro_fr.aspx.

Une offre d'emploi sera enlevée du Guichet emplois après deux semaines si l'employeur ne l'a pas mise à jour ou revue.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service des travailleurs étrangers du Centre Service Canada le plus près à l'adresse suivante :
<http://www.rhdsc.gc.ca/fr/dgpe/dmt/te/crhc.shtml>

E. Questions et réponses

Question : Dois-je obtenir un avis relatif au marché du travail lorsqu'une profession figure sur la liste régionale d'emploi?

Réponse : Oui, les employeurs doivent obtenir un avis relatif au marché du travail et répondre à l'ensemble des critères du Programme des travailleurs étrangers.

Question : Pourquoi n'y a-t-il pas de liste d'emplois dans ma région?

Réponse : Des listes régionales d'emplois existent présentement pour l'Alberta et la Colombie-Britannique les listes pour les autres provinces et territoires seront disponibles au cours des prochains mois. Veuillez consulter le site Web du Programme des travailleurs étrangers pour une mise à jour.

Question : Qu'est-ce que le Programme des travailleurs étrangers et en quoi consiste un avis relatif au marché du travail?

Réponse : Le Programme des travailleurs étrangers est géré conjointement par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et RHDSC/Service Canada, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

Le rôle de RHDSC/Service Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada de travailleurs étrangers temporaires consiste à offrir, à l'employeur et à CIC, un avis relatif au marché du travail sur l'impact probable de l'arrivée d'un travailleur étranger sur le marché du travail canadien. L'avis relatif au marché du travail n'est qu'un des facteurs que CIC prend en considération pour évaluer la demande du travailleur sur une autorisation d'emploi. Si l'avis relatif au marché du travail offert par RHDSC/Service Canada est favorable, il contribuera à faciliter la demande d'autorisation de travail présentée par le travailleur étranger. Il importe de noter que c'est CIC qui détermine en dernier ressort d'accorder l'autorisation d'emploi à un étranger.

Question : Pourquoi a-t-on établi des listes régionales d'emplois?

Réponse : Selon les circonstances, la demande de main-d'œuvre pour certains postes dans certaines régions pourrait être supérieure à la population active disponible. Pour accélérer l'entrée de travailleurs étrangers temporaires capables d'occuper ces postes que l'on cherche activement à pourvoir, RHDSC/Service Canada a élaboré une approche qui vise à produire des *listes régionales d'emplois soumis à des pressions* (ou *listes régionales d'emplois*). Ces *listes régionales d'emplois* amélioreront le service offert aux employeurs en réduisant les efforts de recrutement que les employeurs doivent généralement déployer pour soutenir leur demande sur un avis relatif au marché du travail. L'objectif des *listes régionales d'emplois* consiste à aider les employeurs qui éprouvent des difficultés à pourvoir les postes disponibles, en raison des conditions difficiles qui sévissent sur le marché du travail dans leur région.

À tout le moins, la publication d'une annonce dans la *Banque nationale d'emplois* est requise – même dans les situations où les postes sont soumis à des pressions – afin d'attirer l'attention des Canadiens et des résidents permanents sur les possibilités d'emploi.

Question : En ce qui concerne les postes que j'ai à pourvoir, puisque je n'utilise pas la *Banque d'emplois*, en règle générale, quelle serait alors la preuve qui serait considérée relativement à une forme de recrutement minimal ou de remplacement?

Réponse : Dans les cas où un employeur a déjà instauré des mécanismes de recrutement continu (p. ex. utilisation de sites Internet reconnus en matière de recrutement, syndicats, associations professionnelles, sites Web d'entreprises, journaux professionnels, journaux, bulletins), la publication d'annonces dans la *Banque nationale d'emplois* du gouvernement du Canada (ou son équivalent en Saskatchewan, au Québec ou dans les Territoires du Nord-Ouest) ne sera pas nécessaire.

Par exemple, les hôpitaux qui doivent recruter des médecins ou des infirmières peuvent avoir mis en place des mécanismes de recrutement continu, par l'entremise de moyens de recrutement tels que les associations professionnelles, les universités ou certaines agences de recrutement spécialisées. Dans ces cas, il serait clair que les efforts de recrutement consentis par l'hôpital correspondent ou dépassent l'exigence de publication dans la *Banque nationale d'emplois* pendant une durée minimale de sept jours civils.

Question : Comment RHDSC/Service Canada détermine-t-il les emplois qui figureront sur la liste régionale des emplois?

Réponse : RHDSC et Service Canada ont élaboré une approche qui tient compte de l'information quantitative et qualitative afin d'identifier les professions qui sont soumises à des pressions. Cette approche flexible tient compte des différences régionales sur le plan de l'information relative au marché du travail et de la disponibilité des ressources.

Les *listes régionales d'emplois soumis à des pressions (listes régionales d'emplois)* feront l'objet de mises à jour et de révisions au moins chaque année (c.-à-d. pour tenir compte des changements des conditions du marché, des politiques du gouvernement du Canada, etc.).